

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1895.

Proposition de loi réduisant la contribution foncière grevant
les terres arables.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

I.

Il y a plus de cent ans, l'Assemblée constituante française, voulant modifier radicalement le régime des impôts, tel qu'il existait alors, édictait, le 14 août 1789, un décret supprimant « tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides » et proclamant que « la perception des impôts doit se faire sur tous les citoyens et sur tous les biens ». Son décret du 7 octobre suivant ajoutait que « toutes les contributions et charges publiques doivent être supportées proportionnellement par tous les citoyens à raison de leurs biens et facultés ».

Les biens-fonds étaient, en ce temps-là, grevés de redevances lourdes et variées. Aux dîmes, en nature et en argent, qu'acquittaient les récoltes, s'ajoutait une collection fort riche d'impôts territoriaux divers, désignés sous les noms de tailles réelles, aides, subventions, droits de vingtième et de centième denier, etc.

Une contribution unique leur fut substituée par la loi du 23 novembre 1790, à laquelle succéda celle du 3 frimaire an VII, reposant sur les mêmes principes (1).

Aux termes de cette loi, dont l'empire s'étendit à la Belgique elle-même — on sait à la suite de quels événements historiques —, la contribution

(1) GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*.

qu'elle établissait devait être répartie « par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, suivant leur revenu net imposable ». Elle définissait ainsi ce « revenu net imposable » : « ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien ».

Une modification, peu importante, fut apportée par la loi du 9 mars 1848 à l'un des caractères principaux de l'impôt foncier, tels que les fixait la loi antérieure.

« Jusque-là, en effet, l'impôt foncier était, à la différence des autres impôts généraux, un de ceux qu'on désigne sous le nom d'impôts de répartition, parce que la somme à fournir par l'ensemble des contribuables, étant fixée d'avance, se répartit entre eux au prorata de leurs facultés imposables. Chaque année, la Législature votait une somme globale, qu'elle répartissait à la charge des neuf provinces du royaume. La sous-répartition était faite entre les communes par l'autorité provinciale et entre les contribuables de chaque commune par une commission de répartiteurs. Ce système, établi par la loi du 3 frimaire an vu, article 8, avait été maintenu par la loi provinciale, article 84, et par la loi communale, article 80 (1) ».

A partir de 1848, la quote-part à servir par chacune de nos provinces devint invariable. On la détermina sur la base de leur allivrement respectif, ou revenu cadastral total, à la fin de 1843, époque où les opérations cadastrales s'y étaient trouvées achevées.

« Depuis lors, les augmentations et les diminutions qui sont survenues dans la matière imposable n'ont plus donné lieu à des modifications du contingent provincial; elles n'ont plus eu d'effet que quant à la sous-répartition entre les communes (2) ».

L'impôt foncier est ainsi devenu mixte : le revenu réel des propriétés continuant à servir de base à la détermination de leurs charges.

La loi du 7 juin 1867 en fit un impôt de quotité

« Les évaluations cadastrales primitives avaient été établies sur le revenu de la propriété foncière pendant la période de 1812 à 1826. De nouvelles évaluations l'avaient été sur le revenu moyen pendant la période décennale de 1849 à 1858, conformément à la loi du 10 décembre 1860.

» Tandis que les premières avaient été absolument parcellaires, les secondes, au contraire, ne le furent que pour les propriétés bâties; pour les propriétés non bâties, on s'était borné à rechercher dans quelles proportions leur revenu différait des anciennes évaluations et à appliquer le coefficient par canton et par commune.

» Ce travail avait pu donner un résultat assez approximatif, mais il ne pouvait faire disparaître toutes les inégalités (3). »

(1) GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*.

(2) *Idem*.

(3) Discours de M. de Smet de Nayer à la séance de la Chambre des Représentants du 19 décembre 1894. *Annales parlementaires*, p. 243.

Le résultat en fut un relèvement sensible de l'allivrement ou revenu cadastral total des terres non bâties. Le total en fut porté de 110,768,634 à 188,475,344 francs.

Pour ne pas alourdir le poids de l'impôt, il restait à en réduire le taux. C'est ce que l'on fit, en le ramenant de 9,87 à 6,70 % du revenu cadastral, présumé équivaloir au revenu réel.

Ainsi — abstraction faite des changements résultant pour les contribuables de ce que l'évaluation nouvelle de leurs biens fonciers non bâtis s'était faite sur la base d'une moyenne par région et non d'après la valeur propre à chaque parcelle — la situation demeura à peu près, au point de vue général, ce qu'elle était antérieurement, et ce jusqu'en 1871, année où l'on arrondit le taux de la contribution en le portant de 6,70 à 7 % du revenu cadastral imposable.

II.

Transformé en impôt de quotité, c'est-à-dire qui représentait 6,70 % depuis la loi de 1867 et 7 % depuis la loi de 1871 d'un revenu cadastral demeuré désormais immuable dans son *quantum*, l'impôt foncier n'a plus aucune élasticité. La valeur réelle du bien frappé de l'impôt a eu beau se modifier depuis la détermination de son revenu cadastral, aux yeux du fisc son revenu imposable n'a jamais varié : il est resté jusqu'aujourd'hui tel qu'on l'a — sans souci d'une exactitude rigoureuse, nous l'avons dit — fixé en exécution de la loi du 10 décembre 1860.

Le 6 mars 1890, M. Anspach faisait à ce sujet ces judicieuses observations :

« L'impôt foncier, depuis 1867, est stable. Mais, cette stabilité, à côté d'avantages incontestés, présente de graves inconvénients. Que, dans le pays entier, par suite de phénomènes économiques généraux, les revenus fonciers d'une catégorie de propriétés tendent à s'accroître ou à s'abaisser, que des événements locaux (défrichement de bois voisins, drainages, épuisement de terres déboisées dont les premiers produits étaient d'une riche facture) viennent à altérer les revenus ; que des terres, enfin, ne soient plus aptes à rémunérer leur culture et restent des années en friche, rien n'y fera : l'impôt dans tous les cas, restera fixe et immuable. »

En fait, actuellement, il n'existe plus nulle part, et depuis longtemps, un rapport quelconque entre le revenu imposé (revenu présumé) des biens-fonds non bâtis et leur revenu réel.

Aussi l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics déclarait-il très justement, le 1^{er} mai 1893 :

« L'impôt foncier, tel qu'il est établi, ne présente pas le caractère de proportionnalité avec le produit que l'on trouve dans l'impôt de patente, et cependant il représente aussi l'exercice d'une industrie. Il n'est pas, comme la contribution personnelle, suffisamment en rapport avec la valeur réelle. »

Il a même cessé de pouvoir s'expliquer en raison et en équité, quant à son *quantum*.

Voici pourquoi.

Il est essentiel, en matière d'impôt, de ne pas substituer la fiction à la

réalité, à la base même de sa perception. C'est « proportionnellement à leurs facultés », pour reprendre une formule ancienne, que les citoyens doivent participer aux charges publiques. Conséquemment, la contribution foncière a dû perdre le caractère rationnel et équitable qu'elle revêtait jadis, dès l'instant où elle n'a plus été perçue sur la base du rendement réel, brut ou net, des biens grevés, mais sur celle d'un rendement présumé, différant souvent considérablement du premier.

Une révision cadastrale fréquente — décennale ou quinquennale — eût prévenu toute rupture sensible d'équilibre entre le revenu réel et le revenu cadastral des biens frappés de la contribution foncière et eût permis au taux de celle-ci de varier dans la même mesure que le rendement des biens grevés. Mais, on ne la décida jamais !

III.

Certes, il est arrivé que le revenu réel s'est élevé, et parfois de beaucoup, au-dessus du chiffre du revenu cadastral. Mais, on peut dire que, pour les fonds non bâtis, dans la généralité des cas, c'est le contraire qui est vrai. Il est à peine besoin de faire remarquer combien se trouvent ainsi justifiées les plaintes de ceux — et ils sont légion — pour qui le fardeau de l'impôt s'est graduellement appesanti en raison directe de la diminution du rendement de leurs immeubles.

Déjà, en 1890, l'un des auteurs d'une proposition de réduction de l'impôt foncier constatait que « la charge supportée par la terre au profit de l'État — 7 % du revenu fictif, dit cadastral, — était, en fait, de 12 à 14 %, payée même lorsqu'elle ne donne aucun bénéfice et que le cultivateur ou le propriétaire n'en retire aucun revenu ».

Depuis, la crise agricole n'a fait, hélas ! que croître en intensité. La charge de l'impôt pèse donc toujours davantage sur le contribuable.

Or, celui-ci, quand la terre a été donnée à bail, est, à de rares exceptions près, le fermier et non pas le propriétaire, du moins quand il s'agit de terres arables. C'est ce qui résulte, notamment, des constatations de l'enquête agricole de 1886.

Quant aux propriétés rurales exploitées par les propriétaires eux-mêmes — et elles sont d'un peu plus de la moitié de toutes nos propriétés rurales — à concurrence des neuf dixièmes elles ont une contenance de moins de 5 hectares : elles sont donc entre les mains de petits cultivateurs.

On sait, d'ailleurs, que l'impôt foncier perçu au profit de l'État est loin d'être le seul qui grève le sol.

D'abord, les provinces et les communes l'ont renforcé d'un nombre variable — et souvent extraordinaire — de centimes additionnels. S'ils n'étaient que de 20 % du principal en 1850 et de 50 % en 1860, ils se sont considérablement élevés ultérieurement, surtout depuis 1884 : 100 % n'est pas même un maximum !

Le sol supporte encore, pour ne parler que d'eux, des droits de succession, de mutation, de transcription.

Il ne faut pas oublier non plus que l'hypothèque étend largement sa main rapace sur le sol belge et que la charge de l'hypothèque ne va point sans le lourd fardeau des intérêts.

« D'après les comptes généraux de l'Administration des Finances pour l'année 1891, les impôts qui frappent la propriété foncière — contribution foncière, centimes additionnels, droits d'enregistrement, de transcription, de succession et de mutation par décès — s'élèvent à près de 86 millions. En attribuant le tiers de cette somme aux fonds bâtis, il reste plus de 58 millions à charge des fonds ruraux. A cette somme doit s'ajouter celle que paye l'agriculture pour l'entretien des chemins vicinaux et prestations en nature réduites en argent, somme qui monte à plus de 3,500,000 francs : cela élève à près de 62 millions de francs le montant des impôts que la propriété rurale paye annuellement.

» Et, si l'on répartit ces 62 millions d'impôts divers sur les 2,704,937 hectares livrés à l'agriculture, il se trouve que la part d'impôt supportée par chaque hectare est de 23 francs par an, en moyenne.

» Si l'on ajoute à ce chiffre la part de chaque hectare dans l'intérêt de la dette hypothécaire qui grève les biens ruraux, on arrive à une charge, plus lourde encore, que la terre doit acquitter. »

Ainsi s'exprimait récemment, au Sénat, l'honorable M. Lammens.

Si je suis bien renseigné, en 1890 la seule propriété rurale était grevée d'hypothèques à concurrence d'un milliard et demi. L'intérêt de cette formidable somme, calculé à 5 % — car le taux de l'intérêt de beaucoup de dettes hypothécaires est souvent très élevé — représentait une charge annuelle de 75 millions, presque la moitié du produit de la terre!

IV.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir les populations agricoles du pays entier attendre de la Législature une réduction de l'impôt foncier.

On n'en est plus aux idées des physiocrates du XVIII^e siècle, « pour qui le sol était l'unique valeur réelle et ses détenteurs les seuls ayant un revenu net équitablement imposable (1) ».

L'impôt foncier ne représente plus même, comme en 1833, la quatrième partie environ de l'ensemble des impôts perçus au profit de l'État. La proportion a sensiblement diminué, et il ne pouvait en être autrement à raison des transformations radicales subies par l'état économique du pays.

Mais il n'en est pas moins certain que, à l'heure présente, le sol est surchargé de taxes et de redevances diverses, lesquelles contribuent, pour leur part, à diminuer considérablement son rapport.

(1) GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*.

Les valeurs mobilières, elles, ne payent pas un seul centime d'impôt, à part une patente de 2 malheureux p. c. sur les bénéfices réellement encaissés par les sociétés anonymes.

On peut dire, comme le faisait ces jours-ci encore un grand organe de la presse belge :

« Si vous vendez ou si vous achetez un capital de 1,000 francs en actions ou obligations des États ou des industries, vous payez 1 franc pour tous frais au courtier ou à l'agent de change, mais vous ne payez rien à l'État.

» Si vous achetez 1,000 francs en terre, vous payez à l'État environ 70 francs et au notaire 28 francs.

» Il y a cent fois plus à payer en frais, quand vous achetez de la terre, que quand vous achetez de la rente. 1 franc pour la rente, 100 francs pour la terre. »

D'autre part, si une terre est grevée d'hypothèques pour l'entière de sa valeur, l'État frappe d'un impôt le propriétaire nominal, lequel, en réalité, ne possède plus rien et il ne demande pas un centime au créancier hypothécaire, qui en est cependant le propriétaire véritable (1).

A quelque point de vue que l'on se place, sous le rapport de l'impôt l'égalité inscrite à la base même de notre pacte fondamental est donc un mythe pour nos populations rurales.

Elles le savent. D'où l'énergie de leurs protestations, que l'on s'explique mieux que jamais si l'on fixe son attention et sur la valeur actuelle de la terre et sur son rendement d'aujourd'hui.

V.

La valeur du sol a baissé dans des proportions énormes. Les 2,945,000 hectares que comporte le sol national valaient encore approximativement, en 1880 — sur la base moyenne de 4,202 francs l'hectare — 12,374,000,000 de francs. C'est être optimiste que de fixer à 30 p. c. seulement, soit à 3,712,000,000 de francs, la perte qu'il a essuyée depuis lors.

Or, les terres cultivées, c'est-à-dire celles parmi lesquelles nous ne rangeons pas les forêts, tailles, sapinières, oseraies, pépinières, jardins, bruyères, terrains vagues ou bâtis, représentent les deux tiers du sol national.

La valeur du sol cultivé a donc diminué de 2,475,000,000 de francs, au minimum, en ne prenant que l'année 1880 pour point de comparaison (2).

Quant au rendement de la terre, il s'entame toujours davantage.

« On peut affirmer aujourd'hui, sans craindre le reproche d'exagération, disait, dans cette enceinte, l'honorable M. Anspach en 1890, que, en moyenne, les terres arables et les pâtures ont subi une dépréciation et une diminution de revenus d'au moins 40 p. c. si l'on remonte à l'époque du 7 juin 1867, date

(1) *Annales parlementaires*, séance du 13 décembre 1894, page 194, discours de M. Henricot.

(2) ALPHONSE ALLARD, *A propos d'une ligue agricole*.

de la mise en vigueur de la péréquation de l'impôt foncier, et de 45 p. c. si l'on ne remonte qu'à l'époque du 5 juillet 1871, date de l'élévation de la contribution foncière au taux de 7 p. c. du revenu imposable. »

« Dans l'ensemble du pays, déclarait, le 1^{er} mai 1893, l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, les baux sont diminués de 30 à 35 p. c. Cela résulte des baux soumis à l'enregistrement et ces chiffres sont encore en dessous de la réalité. »

Les produits du sol s'avalissent de plus en plus et la main-d'œuvre a renchéri sur son prix ancien

Durant la période de 1874 à 1889, le prix de la main-d'œuvre s'est élevé de 20 p. c. Il serait difficile d'en déterminer le coût actuel, les statistiques nécessaires pour le fixer faisant, en effet, défaut.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre un compte exact de la marche des prix des produits du sol depuis dix ans :

Prix moyens des grains et autres denrées agricoles vendues sur les marchés régulateurs de Belgique.

ANNÉES.	Froment.	Seigle.	Méteil.	Epeautre.	Sarrasin.	Avoine.	Orge.	Pois.	Féverolles.	Graines de Lin.	Graines de Colza.	POMMES DE TERRE : 100 kil.	Fourrages.	MOUBLON : 50 kil.	LIN BRUT : 100 kil.	TABACS : 100 kil.	BEURRE : Kil.
	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.	Prix moyen par 100 kil.		Paille : 100 kil.	Foin : 100 kil.			
1884. . .	21 94	16 72	19 11	17 12	18 04	17 53	18 64	23 24	20 69	27 61	33 90	6 51	5 23	7 93	.	.	2 82
1889. . .	18 44	15 26	15 73	14 51	16 24	14 57	16 06	24 51	18 95	20 04	34 06	8 20	5 17	7 22	35 60	137 14	201 44
1895. . .	15 52	12 85	14 05	13 35	16 61	16 40	15 78	28 02	17 89	28 60	27 84	4 78	6 26	11 14	99 16	130 11	222 45
Nov. 1894.	12 64	8 50	10 85	11 52	15 25	12 10	12 .	22 59	17 01	24 97	26 33	6 92	3 93	5 33	87	124 91	217 50

Le lin ramé, qui se vendait jadis dans d'excellentes conditions, ne rapporte guère que les frais et le lin bleu a presque disparu sous l'affluence des cotons et des lins de Russie.

Le houblon indigène lutte avec peine contre ceux de Bavière et d'Allemagne, tandis que l'Angleterre, qui nous en achetait beaucoup, cherche, à son tour, des débouchés pour les siens.

La betterave, elle, ne peut essayer de se maintenir — et encore à quel niveau ! — que par une protection spéciale, jusqu'ici refusée aux autres produits.

Si l'on remonte, non à 1884, mais plus haut, on constate que l'avilissement des produits agricoles est bien plus considérable encore, C'est ainsi que le froment, pour ne parler que de cette céréale, valait 29 fr. 34 c, prix moyen, en 1874.

Le 14 décembre dernier, l'honorable M. H. Cartuyvels, résumant d'une façon très saisissante l'état comparatif des marchés, quant aux produits de la terre, faisait remarquer à la Chambre que, le prix de la plupart de ceux-ci ayant baissé de 50 p. c., l'industrie agricole subit, de ce chef, une perte annuelle de 800 millions de francs !

VI.

Tout cela étant, comment nos populations rurales ne réclameraient-elles pas un allègement à leurs charges, en particulier par la réduction de l'impôt foncier ? En agissant de la sorte, elles ne font que demander d'imiter ce qui, pour des raisons analogues, s'est fait ailleurs, notamment en Hollande et en France. Dans ce dernier pays, disons-le en passant, l'impôt foncier a été réduit de 30 p. c.

Déjà, sur l'initiative de l'honorable M. Beernaert, alors Ministre des Finances, l'impôt sur les assurances, qui pesait lourdement sur la propriété agricole, a été supprimé. D'autre part, les améliorations apportées dans la situation financière des communes, postérieurement à l'avènement du parti conservateur aux affaires, avait particulièrement pour but — dans la pensée du Gouvernement et dans celle de la Législature — de mettre les communes rurales en état de diminuer le chiffre de leurs additionnels à la contribution foncière.

L'honorable M. de Smet de Naeyer, de son côté, vient de nous saisir d'un projet de loi, impatientement attendu, qui porte réduction des droits d'enregistrement et de transcription du chef de l'acquisition des petites propriétés rurales.

Ce sont là autant de mesures excellentes, mais insuffisantes. Nos campagnes réclament plus, beaucoup plus, et avec infiniment de raison. Elles estiment qu'elles ont assez patienté et que l'heure de la justice distributive doit enfin sonner pour elles également.

Jusqu'en ces dernières années, toute l'attention du législateur allait à la protection de l'industrie. Depuis 1886, elle s'est spécialement reportée sur les ouvriers industriels. Cet état de chose ne peut se prolonger davantage. Il

est temps de songer qu'une baisse de 30 % seulement sur la valeur des produits du sol représente pour nos populations rurales une perte annuelle d'un demi-milliard environ. Il est temps de songer que, si, en chiffres ronds, 430,000 ouvriers sont employés dans toutes les industries nationales réunies, l'agriculture exceptée, celle-ci, à elle seule, doit subvenir aux besoins, toujours croissants, d'une population ouvrière de 1,199,000 âmes ! C'est bien de songer aux misères des ouvriers industriels ; mais, c'est mieux encore de réserver, en sus, un peu de sollicitude à ces 1,199,000 autres qui demandent à l'agriculture leur pain quotidien.

Moins dispersés et plus unis que ceux des champs, les travailleurs de l'industrie ont, depuis longtemps déjà, fait entendre leur voix dans cette enceinte et partout ailleurs. Ce n'est pas parce que nos honnêtes populations rurales ont, jusqu'ici, moins troublé la tranquillité publique et proféré moins de menaces que nous aurions le droit de fermer l'oreille à leurs justes réclamations.

Dans presque tous les arrondissements du pays, ceux qui ont brigué un mandat législatif, lors de la dernière campagne électorale, ont porté à leur programme la réduction de l'impôt foncier. C'est pour eux un devoir d'honneur de tenir la main à ce qu'elle devienne un fait accompli à très bref délai.

VII.

Je n'ignore pas que le Gouvernement est, en principe, décidé à réduire le taux de l'impôt grevant le non-bâti.

Mais, comme j'avais l'honneur de le dire récemment, la justice rendue trop tardivement mérite souvent un autre nom.

Or, l'honorable Ministre des Finances nous déclarait dernièrement :

« Les opérations préparatoires seront finies le 31 décembre 1893 et, dès à présent, je prends l'engagement de faire terminer en trois ou quatre ans au plus les opérations de l'expertise parcellaire (1). »

Il ne faut pas être prophète de malheur pour affirmer que, dans les conditions où la revision cadastrale a été entreprise et même en supposant que rien ne vienne contrarier les prévisions de l'honorable Ministre, les Budgets de 1898 se trouveront votés bien certainement avant l'achèvement du travail auquel viennent à peine de commencer à s'appliquer ses fonctionnaires et agents compétents. C'est plus tard encore que les Chambres seront appelées à voter, quand il viendra en ordre utile, le projet de loi dont le Gouvernement aura alors à les saisir et portant enfin réduction du taux de l'impôt foncier.

Qui connaît les lenteurs de la procédure parlementaire peut être persuadé que, si une première modification à la contribution foncière ne se trouve

(1) *Annales parlementaires*, séance de la Chambre des représentants, 19 décembre 1894, page 244.

pas réalisée cette année par le vote du projet de loi dont nous avons eu l'honneur de saisir la Chambre, le bien-fondé d'une observation, aussi judicieuse qu'acérbe, de l'honorable M. Delbeke sera de nouveau et très surabondamment démontré : « En Belgique sous le régime parlementaire, disait-il, il y a quelques semaines, il faut vingt ans pour faire déplacer législativement une chaise. »

Je constate que, sans le présent projet de loi, la réduction de l'impôt foncier saurait difficilement profiter à nos populations rurales avant la première année du XX^e siècle.

Je remarque, d'autre part, que quand l'honorable Ministre actuel de l'Agriculture était dans l'opposition, il réclamait à cor et à cris, soutenu en cela par tous ses amis, l'abaissement de la contribution foncière. Cela se passait avant 1884.

La lamentable tradition dénoncée par l'honorable M. Delbeke à l'indignation des Chambres actuelles serait donc respectée une fois de plus si les auteurs du présent projet de loi n'avaient cru bien faire en rompant avec elle et en s'inspirant de l'esprit nouveau qui semble devoir présider désormais aux travaux du Parlement belge.

Deux considérations d'un ordre différent de celles exposées jusqu'ici devaient les déterminer à n'apporter aucun retard dans le dépôt de leur projet de loi. D'abord, l'annonce d'une conversion, imminente, du 3 1/2 % belge, conversion dont le Trésor public est appelé à retirer un profit annuel de 6,500,000 francs. Puis, ce fait que des travaux publics coûteux, pour lesquels des millions seront demandés à l'État, seraient, paraît-il, à la veille d'être décrétés. Nous ne pouvions admettre que l'agriculture n'eût pas sa part dans les profits de la conversion et nous ne pouvions davantage consentir à ce que ses intérêts fussent encore relégués au-dessous de ceux de quelques centres industriels ou commerciaux, privilégiés depuis toujours. Donnant, donnant : tel sera dorénavant le principe qui réglera notre attitude ici chaque fois que nous aurons à concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie et du commerce. Personne ne pourra s'en plaindre, puisque, suivant un dicton bien ancien, « quand l'agriculture va, tout va ».

VIII.

Beaucoup ne manquerons pas de reprocher à notre proposition de loi d'être trop modeste.

Elle ne réduit, en effet, que dans une faible proportion l'impôt foncier; elle ne consacre d'aucune manière le principe de la dégressivité ni celui de l'exemption de l'impôt; elle ne touche ni la propriété bâtie, ni même quatre des catégories parmi lesquelles on range des biens-fonds non bâtis, savoir : les prés, les pâtures, les vergers et les bois.

D'où tout cela vient-il?

Son préambule même l'indique : de ce qu'elle ne présente qu'un caractère absolument provisoire; de ce qu'elle n'est appelée à régir qu'un état de choses

déstiné à prendre fin dans quelques années, c'est-à-dire lors de l'achèvement de la revision cadastrale. Alors seulement pourront être utilement agitées les grosses questions que nous nous sommes soigneusement abstenus de soulever, ne voulant pas que les difficultés que leur examen et leur discussion peuvent présenter fassent différer l'octroi, aux populations rurales, d'un premier soulagement à leurs charges et à leurs misères : en attendant, peu vaut mieux, à nos yeux, que rien.

Les détenteurs de terres arables pourront, aux termes de notre proposition de loi, jouir, à partir du 1^{er} janvier 1896, du bénéfice de la réduction de l'impôt foncier.

Quel que soit le temps absorbé par les travaux de la nouvelle péréquation cadastrale, quelles que soient les lenteurs apportées par la Législature à la refonte ultérieure de notre système d'impôt foncier pris dans son ensemble, ils pourront ainsi attendre avec moins d'impatience que leur sort, au point de vue de la charge dudit impôt, soit définitivement réglé.

Nous eussions certainement pu assimiler dans notre projet les prairies, notamment celles des vallées de l'Escaut et de la Lys, aux terres arables. Si nous n'en avons rien fait, c'est pour ne pas multiplier les résistances à son adoption. En effet, ceux qui n'aiment pas l'allègement des charges financières, dès qu'il ne s'agit pas de fermiers locataires, n'eussent pas manqué de nous objecter que, dans certaines régions, les prairies sont particulièrement l'apanage des grands propriétaires. Nous sommes d'ailleurs tout disposés à aider ceux de nos collègues qui, par voie d'amendement, croiraient devoir étendre la portée de notre proposition.

IX.

On saisit aisément les raisons qui nous ont engagés à fixer au 1^{er} janvier 1896 la date de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

D'un côté, nous savions que ce n'est généralement pas trop d'une année pour arriver, même quand l'urgence d'un projet de loi est presque unanimement reconnue, à le faire transformer en loi.

D'autre part, nous avons tenu à ne pas déséquilibrer les Budgets de l'exercice 1895.

En outre, nous avons voulu parer à une objection que formule toujours, quand une diminution de recettes doit être la conséquence d'une proposition de loi, un Ministre des finances soucieux des intérêts du Trésor public. Comme le firent ses devanciers, chaque fois qu'ils furent saisis d'un projet de réduction immédiate de l'impôt foncier, l'honorable M. de Smet de Naeyer n'eût point omis de nous dire : « Vous me privez d'une portion de mes ressources ; comment me la rendrez-vous ? »

Cette question, peu embarrassante, du reste, l'honorable Ministre pourra, grâce à la combinaison à laquelle nous nous sommes arrêtés, se la poser à lui-même quand il dressera ses Budgets pour l'exercice 1896.

En présence de l'imminence de la conversion du 3 ¹/₂, p. c., il la résoudra

facilement, surtout s'il se décide à donner suite au projet, qu'il nous a annoncé, de frapper d'un juste impôt les valeurs mobilières

Nous ne pouvons, d'ailleurs, perdre de vue que le Cabinet actuel a solennellement promis aux campagnes, en prenant en mains les rênes du Gouvernement, l'établissement de certains droits d'entrée : il est équitable que tout ou partie de leur produit soit regardé comme une compensation, pour le Trésor, de la diminution de recettes devant résulter d'un abaissement du taux de l'impôt foncier.

Parmi les droits que les cultivateurs souhaitent, il en est auxquels personne ne peut reprocher de tendre à augmenter le coût de l'alimentation populaire. Et ceux-là semblent déjà devoir rapporter suffisamment pour permettre de ne pas différer plus longtemps une réduction des charges qui pèsent sur les terres arables.

X.

Il est une autre objection — tout aussi classique en la matière, dirais-je volontiers — que M. le Ministre des Finances nous présentera certainement et qu'il a déjà formulée, du reste, lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour 1893. C'est celle-ci :

« Une réduction générale de l'impôt foncier, consentie au profit de tous les contribuables, n'est pas justifiable, parce que la revision cadastrale fera constater que le revenu réel de bien des immeubles est supérieur au revenu cadastral, seule base de l'impôt. »

Cette objection, que nous avons prévue, ne nous a pas arrêtés, et ce pour une série de motifs.

D'abord, parce qu'elle perd singulièrement de sa force — l'honorable Ministre des finances en conviendra lui-même — lorsque la réduction du taux de l'impôt n'est proposée que pour les biens-fonds rangés au cadastre parmi les terres arables et qu'elle n'atteint pas les biens classés, depuis l'achèvement de l'ancienne péréquation cadastrale, parmi les prés, les pâtures, les vergers, les bois, les pâtures-sarts, bruyères, broussailles, terres vaines ou vagues et autres terrains incultes.

Notre proposition de loi ne modifie en rien l'état de choses actuellement existant en ce qui concerne les biens dont on a — à l'effet d'en augmenter le rendement — changé la nature depuis que la dernière revision cadastrale, déjà si ancienne, l'a constatée. Nous ne visons donc pas ces milliers d'hectares, qui, jadis bruyères et terrains incultes, sont devenus des terres arables et continuent néanmoins à n'être imposés que sur la base d'un revenu cadastral de 50 centimes l'hectare.

Seconde raison pour laquelle l'objection ci-dessus formulée ne nous a pas arrêtés : il est souverainement injuste de continuer à prélever un impôt formidablement exagéré et consolidé par de multiples centimes additionnels sur ceux qui, depuis de longues années, se plaignent de ce que le rendement réel de leurs terres est, de loin, inférieur à leur revenu cadastral. Plutôt que de

laisser perdurer cette flagrante iniquité, alors que la crise agricole ne paraît pas près de finir, nous préférons voir jouir d'une faveur — un peu plus appréciable encore que celle dont ils ont joui jusqu'ici — les contribuables, beaucoup plus rares à rencontrer, dont les terres arables ont un rapport supérieur à celui que le fisc leur attribue par présomption.

En troisième lieu, il ne faut pas oublier que, même parmi ceux-ci, beaucoup probablement pourront revendiquer le principe de la dégressivité et même celui de l'exemption totale de la contribution, lorsque le système de l'impôt foncier aura, chez nous, passé par une refonte totale et définitive.

En quatrième lieu, il sera toujours bien difficile de porter, dans n'importe quelle partie du pays — du moins au détriment des fermiers locataires ou des petits cultivateurs exploitant en faire valoir direct — la charge de l'impôt foncier au delà des cinq septièmes de ce qu'elle est actuellement. Quand la revision cadastrale sera une œuvre entièrement achevée, rien n'empêchera de ne faire bénéficier que de la réduction de 7 à 5 p. c., actuellement proposée — alors que les autres jouiraient d'une réduction plus forte — les citoyens qui, devant alors demeurer passibles de l'impôt foncier, auraient vu relever le taux du revenu cadastral de leurs biens-fonds. Dès la discussion de notre projet de loi, ils pourraient même savoir, si tel est l'avis du Gouvernement et du Parlement, que la faveur nouvelle dont ils vont jouir n'est qu'un provisoire éphémère, à faire suivre d'un certain relèvement de leurs charges foncières. Le leur apprendre de cette façon serait d'autant moins anormal — s'il faut nécessairement augmenter le poids de leurs dites charges foncières — que la plupart d'entre eux demandent, dès à présent, qu'on leur octroie un régime de faveur de quelques années encore.

Si l'honorable Ministre des Finances tenait absolument à ce que ceux-là seuls jouissent, à dater du 1^{er} janvier 1896, d'une réduction de l'impôt foncier, qui le mériteraient à raison de l'exagération manifeste du revenu de leurs terres tel qu'il est présumé par le fisc, il lui resterait une double ressource : celle de faire rechercher ces terres par ses fonctionnaires et agents compétents avant la date précitée, et cette autre, préférable peut-être à ses yeux, de faire déterminer, par voie d'amendement restrictif, à quelles régions du pays ou à quelles catégories de terres arables la réduction de l'impôt ne profitera pas avant l'achèvement de la revision cadastrale.

XI.

A plusieurs reprises, nous avons fait allusion ci-dessus aux centimes additionnels à la contribution foncière au profit de l'État qui sont perçus par les communes et par les provinces.

Réduire d'emblée, en ce qui les concerne, le taux de l'impôt foncier, ce serait apporter le désordre ou le trouble dans les budgets de presque toutes les provinces et de presque toutes nos communes. Ce serait, de plus, astreindre celles-ci à se pourvoir d'une autorisation nouvelle dans le cas, certain d'avance, où elles voudraient majorer le nombre de leurs centimes additionnels, pour

échapper à une perte de recettes devant naturellement résulter pour elles de l'abaissement du taux du principal de l'impôt. Elles ne manqueraient pas de la solliciter toutes et de l'obtenir à peu près toutes.

Cela étant, nous avons cru bien faire en leur épargnant toute modification apportée forcément à leurs budgets, tels qu'elles les ont dressés jusqu'ici, et aussi en évitant aux autorités administratives intéressées un surcroît parfaitement inutile de besogne et de paperasserie. D'où la disposition finale de notre projet. Elle s'explique d'autant mieux que l'honorable Ministre des Finances a annoncé, il y a un mois à peine, sa ferme volonté d'aborder de front, lui-même, la question de la limitation et de la réduction du chiffre des centimes additionnels à la contribution foncière.

XII.

C'est avec confiance que les signataires de la proposition de loi dont je viens d'avoir l'honneur d'exposer les développements l'ont déposée sur le bureau de la Chambre. Puisse-t-elle rencontrer un accueil sympathique sur tous les bancs du Parlement, de la part du Gouvernement et de la part de la minorité, comme de la part de la majorité. Car elle s'inspire d'une idée de justice à laquelle tous, dans cette enceinte, devraient, nous semble-t-il, vouloir rendre hommage.

Les déclarations venues du banc ministériel depuis l'ouverture de la présente session n'ont pas paru pleinement satisfaisantes aux populations rurales du royaume. Elles ont même, je serai franc, provoqué dans les campagnes d'assez vives récriminations et contribué à augmenter plutôt qu'à atténuer le découragement qui commence à gagner nos vaillants et rudes travailleurs des champs.

Les auteurs du projet de loi sont persuadés que les craintes et les plaintes actuelles des cultivateurs et des ouvriers agricoles sont le résultat de regrettables malentendus. Ils n'hésitent pas à penser que le Gouvernement, plus que personne, tient à assurer le relèvement de l'agriculture nationale. Ils sont convaincus qu'il aura à cœur de saisir toutes les occasions pour prouver que tel est son plus vif désir. C'est pourquoi ils ne désespèrent pas de le voir joindre ses efforts aux leurs pour amener le Parlement à adopter la proposition de loi dont, en conscience, ils ont cru devoir prendre l'initiative.

PROPOSITION DE LOI.

Jusqu'à la réduction définitive de la contribution foncière, après l'achèvement de la nouvelle péréquation cadastrale, l'article 2 de la loi du 5 juillet 1871 est remplacé par les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1896 :

« Le montant de la contribution foncière grevant les terres arables, au profit de l'État, est réduit de 7 % à 5 % du revenu cadastral imposable.

» Néanmoins, les provinces et les communes, régulièrement autorisées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à percevoir certains centimes additionnels à la contribution foncière au profit de l'État calculée sur le pied de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1871, pourront continuer à les percevoir sur la même base sans avoir à se pourvoir d'une autorisation nouvelle. »

JOS. HOYOIS,

V. DIERICKX,

JULFS DE MONTPELLIER,

FRITZ DE BONTRIDDER,

P. TACK,

JULES CARBON.
